

Société civile sous la forme d'une société en commandite par actions  
**"KBC ANCORA"**  
à 3000 Leuven, Mgr. Ladeuzeplein 15 (à partir du 6 décembre 2017 à 3000 Leuven, Muntstraat  
1)

RPM Leuven 0464.965.639

## **STATUTS COORDONNES**

*La société a été constituée le 18 décembre 1998, MB du 5 janvier 1999. Les statuts ont été modifiés le 12 janvier 2001, MB du 9 février 2001; le 25 octobre 2002, MB du 21 novembre 2002; le 31 octobre 2003, MB du 24 novembre 2003, le 1 mars 2005, MB du 31 mars 2005; le 8 juin 2007, MB du 16 juillet 2007, le 30 octobre 2009, MB du 2 décembre 2009, le 28 octobre 2011, MB du 21 novembre 2011 et le 31 octobre 2014, MB du 25 novembre 2014:*

### **STATUTS**

#### **TITRE I : DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE**

##### Article 1

La société est une société civile ayant la forme d'une société en commandite par actions. Elle a pour dénomination KBC Ancora.

La société fait ou a fait un appel public à l'épargne.

##### Article 2 (à partir du 6 décembre 2017)

Le siège de la société est établi à 3000 Leuven, Muntstraat 1.

Il peut être transféré ailleurs en Belgique par simple décision du gérant statutaire.

##### Article 3

La société a pour objet le maintien et la gestion de sa participation dans la société anonyme KBC Groupe, eu égard à la continuation, au sein du Groupe KBC, des activités bancaires de jadis du Groupe Cera, ou de chaque société et/ou groupe de sociétés qui en sont la continuation, afin de réaliser et maintenir, ensemble avec la société coopérative Cera, l'ancrage de KBC Groupe.

Toutefois, sans préjudice de l'application de l'article 40, les actions que la société détient dans la société anonyme KBC Groupe peuvent être aliénées, si la société coopérative Cera a pris la décision d'aliéner son entière participation dans KBC Groupe, à condition que l'avis de l'Assemblée Générale ait été demandé. Au seul cas où un tiers acquerrait une participation de plus de 50% dans le capital de KBC Groupe, suite à une cession privée à un prix supérieur au prix du marché ou suite à une offre publique volontaire portant sur les actions de KBC Groupe, la société, sauf circonstances particulières, acceptera à son tour l'offre publique pour les actions qu'elle détient dans KBC Groupe, ou les vendra dans le cadre du maintien du cours, sans devoir attendre la décision de dissolution, conformément à l'article 40. Sont assimilés à la société KBC Groupe, chaque société et/ou groupe de sociétés qui en sont la continuation.

N'est pas un tiers pour l'application de cette disposition, toute personne qui a, le 12 janvier 2001, en application de la loi du 2 mars 1989 relative à la publicité des participations importantes dans les sociétés cotées, et réglementant les offres publiques d'acquisition, fait une déclaration de transparence concernant les actions de la société anonyme Almanij, le prédécesseur en droit de

KBC Groupe, ni ses ayants droit ou les personnes liées à elle au sens de l'article 11 du Code des sociétés.

La société peut également exécuter toute forme d'opérations financières pour autant qu'elles soient compatibles avec et contribuent au maintien et à la gestion de la participation mentionnée au premier paragraphe dans la société anonyme KBC Groupe ou dans une société qui est la continuation de cette dernière.

La société peut faire toutes opérations, tant mobilières qu'immobilières, qui peuvent contribuer directement ou indirectement à la réalisation de son objet, au sens le plus large.

#### Article 4

La société a une durée illimitée.

Elle n'est pas dissoute dans le cas où le mandat du gérant statutaire prendrait fin pour quelque raison que ce soit, mais elle continue à exister sous la gérance du gérant désigné conformément à l'article 15.

## **TITRE II : ASSOCIES ET ACTIONNAIRES**

#### Article 5

La société anonyme Almancora Société de gestion est associé commandité et gérant statutaire de la société. Elle est solidairement et personnellement tenue à tous les engagements de la société. Elle doit détenir au moins une action de la société. Il n'y a pas d'autre associé commandité.

Les actionnaires de la société ne sont tenus qu'à concurrence de leur apport. L'actionnaire qui prendrait néanmoins la signature sociale au nom de la société autrement qu'en vertu d'une procuration, ou dont le nom figurerait dans la raison sociale, devient, vis-à-vis des tiers, personnellement et solidairement responsable de tous les engagements de la société.

## **TITRE III : CAPITAL - ACTIONS**

#### Article 6

Le capital social est fixé à DEUX MILLIARDS VINGT-ET-UN MILLIONS HUIT CENT SEPTANTE-ET-UN MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGT-TREIZE (2.021.871.293,00) EUROS.

Il est représenté par septante-huit millions trois cent et un mille trois cent quatorze (78.301.314) actions, sans mention de valeur nominale, qui représentent chacune une part égale du capital.

#### Article 7

Les versements à effectuer sur les actions non entièrement libérées doivent être faits à l'endroit et à la date déterminés par le gérant statutaire, qui est seul compétent pour statuer sur ce point. L'exercice du droit de vote afférent à ces actions est suspendu aussi longtemps que les versements, régulièrement appelés et exigibles, ne sont pas faits.

L'actionnaire qui ne satisfait pas dans le mois à l'appel de fonds, est redevable d'un intérêt de retard, au taux légal, augmenté de 3 pour cent, à dater du jour de l'exigibilité du paiement jusqu'au jour du paiement effectif.

Le gérant statutaire peut un mois après l'envoi, par lettre recommandée, d'un deuxième avis de paiement resté sans résultat, vendre de la façon la plus appropriée les actions non libérées au nom et pour le compte de l'actionnaire récalcitrant, sans préjudice du droit de la société au montant à verser et à une indemnité s'il y a lieu.

## Article 8

Les actions détenues par l'associé commandité sont toujours nominatives.

Les autres actions sont nominatives, au porteur ou dématérialisées, à moins qu'elles ne soient pas totalement libérées, auquel cas elles sont toujours nominatives. L'actionnaire peut demander à tout moment, à ses frais, la conversion de ses actions en actions nominatives ou en actions dématérialisées.

Les actions nominatives sont inscrites dans un registre des actionnaires, qui peut être tenu sous forme électronique. Cette inscription vaut titre de propriété. La société délivre, à la demande de l'actionnaire, un certificat de l'inscription.

Une action dématérialisée est représentée par une inscription sur compte, au nom du propriétaire ou du détenteur, auprès d'un teneur de compte agréé ou auprès d'un organisme de liquidation et est transférée par transfert de compte à compte. Le nombre d'actions dématérialisées en circulation à tout moment est inscrit au registre des actions nominatives au nom de l'organisme de liquidation.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un propriétaire par titre. Si plusieurs personnes ont des droits attachés à une même action, l'exercice des droits y afférents est suspendu jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme propriétaire du titre à l'égard de la société.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008, toutes les actions au porteur se trouvant en compte-titres seront converties de plein droit en actions dématérialisées. A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008, les actions au porteur ne se trouvant pas encore en compte-titres seront converties de plein droit en actions dématérialisées dès qu'elles seront inscrites en compte-titres. Les actions au porteur qui ne sont pas inscrites en compte-titres seront converties de plein droit le 1<sup>er</sup> janvier 2014 en actions dématérialisées.

Le gérant statutaire se voit attribuer la compétence de fixer, dans les limites prévues par la loi, les modalités de conversion des actions au porteur en actions dématérialisées et/ou actions nominatives.

## Article 9

Pendant une période de cinq ans à compter du jour de la publication aux Annexes du Moniteur Belge de la modification des statuts de la société par l'Assemblée Générale Extraordinaire du vingt-sept octobre deux mille dix-sept, le gérant statutaire est compétent pour augmenter le capital social en une ou plusieurs fois, éventuellement par l'émission de nouvelles actions de la même catégorie que celles existantes, d'obligations convertibles ou de warrants qui donnent droit à de telles actions, pour un montant total n'excédant pas le capital social actuel, soit par un apport en numéraire, soit par un apport en nature, et ce dans les limites de l'article 606, 1<sup>o</sup> du Code des sociétés, soit par incorporation de réserves au capital social. Il ne peut cependant émettre aucune action en dessous du pair comptable des actions existantes.

Lorsqu'il exerce sa compétence conformément au premier paragraphe, le gérant statutaire est également compétent pour, dans l'intérêt de la société, limiter ou supprimer lors d'une augmentation de capital par apport en numéraire le droit de préférence des actionnaires existants, le cas échéant au profit d'une ou plusieurs personnes déterminées qui ne sont pas membres du personnel de la société ou de l'une de ses filiales. Il ne peut néanmoins pas exercer cette compétence pour l'émission de warrants qui est réservée à titre principal à une ou plusieurs personnes déterminées autres que des membres du personnel de la société ou de l'une ou de plusieurs de ses filiales.

Lorsqu'il exerce sa compétence conformément au premier et deuxième alinéas, le gérant statutaire est également compétent pendant une période de trois ans à compter du vingt-sept octobre deux mille dix-sept dans le cas où l'Autorité des services et marchés financiers informe

la société qu'elle a été saisie d'un avis d'offre publique d'acquisition sur les titres de la société, pour augmenter le capital, avec ou sans limitation ou suppression du droit de préférence des actionnaires existants, par l'émission d'actions entièrement libérées, à un prix d'émission au moins égal au prix de l'offre, et dont le nombre ne peut excéder un dixième des actions existantes.

#### Article 10

L'Assemblée Générale peut décider que la société peut acquérir ses actions propres ou céder celles-ci conformément à l'article 620 et suivants du Code des sociétés.

Le gérant statutaire est autorisé, en tenant compte des conditions prévues par la loi, à acquérir au maximum vingt pour cent des actions de la société par le biais d'achats effectués dans le carnet d'ordres central d'un marché réglementé ou d'un MTF, ou par le biais d'achats ou d'une autre manière, à un prix par action inférieur jusqu'à 50% ou égal à l'offre indépendante actuelle la plus élevée dans le carnet d'ordres central d'un marché réglementé. Cette autorisation est accordée pour une période de cinq ans à compter du vingt-sept octobre deux mille dix-sept.

Le gérant statutaire est en outre habilité à aliéner en Bourse, sans autorisation préalable de l'Assemblée Générale, les actions propres de la société qui sont admises à la cote au sens du Code des sociétés.

Pendant une période de trois ans à compter du jour de la publication aux Annexes du Moniteur Belge de la modification des statuts de la société par l'Assemblée Générale Extraordinaire du vingt-sept octobre deux mille dix-sept, le gérant statutaire est habilité, sans autorisation de l'Assemblée Générale des actionnaires, à acheter des actions propres de la société, et à aliéner les actions propres que la société détient, pour éviter un dommage grave et imminent à la société.

Toute autorisation d'achat ou d'aliénation donnée ci-dessus vaut également au cas où l'achat ou l'aliénation aurait lieu par une filiale de la société, telle que déterminée à l'article 627 du Code des sociétés.

#### Article 11

Pour l'application de l'obligation légale de notification à la société et à l'Autorité des services et marchés financiers du nombre et du pourcentage des droits de vote détenus par un actionnaire dans la société, les seuils de notification sont portés à un pour cent (1%) et à trois pour cent (3%) du total des droits de vote existants; sont ensuite d'application les seuils légaux de cinq pour cent (5%) et multiples de 5%.

#### Article 12

La société peut, sur décision de son gérant statutaire, émettre des obligations hypothécaires ou pas, aux conditions prévues par le gérant statutaire.

Ces obligations peuvent être nominatives ou dématérialisées. L'obligataire peut demander à tout moment, à ses frais, la conversion de ses obligations en obligations nominatives et/ou en obligations dématérialisées.

Les obligations nominatives sont inscrites dans un registre des obligataires, qui peut être détenu sous forme électronique. Cette inscription vaut comme titre de propriété. La société délivre, à la demande de l'obligataire, un certificat de l'inscription.

Les obligations dématérialisées sont représentées par une inscription sur compte, au nom du propriétaire ou du détenteur, auprès d'un teneur de compte agréé ou auprès d'un organisme de liquidation et sont transférées par transfert de compte à compte. Le nombre d'obligations dématérialisées en circulation à tout moment est inscrit au registre des obligations nominatives au nom de l'organisme de liquidation.

## **TITRE IV : GESTION ET REPRESENTATION**

### Article 13 (à partir du 6 décembre 2017)

La société est gérée par un gérant statutaire unique, sans préjudice de l'application de l'article 20. Lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 12 janvier 2001, la société anonyme Almancora Société de gestion, dont le siège est établi à 3000 Leuven, Muntstraat 1, qui est en outre associé commandité, a été nommée gérant statutaire, pour toute la durée de la société. Almancora Société de gestion a accepté ce mandat et a fait savoir que rien ne s'y oppose.

Aussi longtemps qu'Almancora Société de gestion exerce le mandat de gérant statutaire de la société, son Conseil d'administration doit compter au moins neuf membres, et être composé comme suit:

- au moins deux administrateurs exécutifs, appelés administrateurs "A", qui remplissent des fonctions effectives et permanentes au sein de KBC Ancora;
- au moins quatre administrateurs, appelés administrateurs "B", qui sont membres des organes de consultation (Conseil Consultatif National et Conseils Consultatifs Régionaux) qui fonctionnent au sein de l'association sans but lucratif Cera Ancora, et pour autant que cette dernière ne s'oppose pas à leur candidature;
- au moins trois administrateurs, appelés administrateurs "C", qui peuvent être considérés comme indépendants par rapport à la société et sa direction, au Groupe Cera et au Groupe KBC et répondent aux critères d'indépendance stipulés à l'article 526 ter du Code des sociétés.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou morales. Dans le dernier cas, les qualités requises doivent être réunies dans le chef du représentant permanent de cette personne morale.

Le Conseil d'Administration d'Almancora Société de gestion élit un président parmi ses membres "B" et "C".

Un Comité audit, ainsi qu'un Comité nominations et un Comité rémunérations est créé au sein du Conseil d'Administration d'Almancora Société de gestion."

### Article 14

Le mandat de gérant statutaire ne peut être révoqué que s'il existe une cause légitime au sens de l'article 33, deuxième paragraphe du Code des sociétés. Il poursuit l'exécution de son mandat jusqu'à ce qu'un jugement en force de chose jugée ait prononcé sa révocation.

Le gérant statutaire peut donner sa démission par une notification écrite à la société sans que l'Assemblée Générale doive donner son accord sur ce point. Cette démission prend cours après que l'Assemblée Générale a pu raisonnablement se prononcer sur son remplacement, ou a pu statuer sur d'autres mesures à prendre.

Le mandat de gérant statutaire prend fin de plein droit en cas de faillite ou de mise en liquidation.

Dans tous ces cas, le gérant statutaire perd également la qualité d'associé commandité de la société, avec effet à la fin de son mandat.

### Article 15

Si le mandat du gérant statutaire prend fin, pour quelque raison que ce soit, avant que l'Assemblée Générale ait pu nommer un nouveau gérant statutaire, ou quand il est empêché d'assumer sa mission pour quelque raison que ce soit, le mandataire ad hoc, nommé conformément à l'article 20, devient de plein droit gérant statutaire ainsi qu'associé commandité.

Dans ce cas, le mandataire ad hoc y veille à ce que la structure interne de son organe de gestion soit mis en conformité avec l'article 13, ou si cela n'est pas possible, de la manière qui s'en rapproche le plus. Dans ce cas, le nouveau gérant statutaire désigne à son tour un nouveau mandataire ad hoc qui réunit les conditions prévues à l'article 20.

Si le mandataire ad hoc ne peut exercer son mandat de gérant statutaire de manière définitive pour quelque raison que ce soit, il est compétent pour exécuter les affaires urgentes de simple administration jusqu'à ce que l'Assemblée Générale se réunisse. Dans les quinze jours de sa nomination, le mandataire ad hoc convoque l'Assemblée Générale conformément à l'article 25. Il n'est responsable que de l'exécution de son mandat.

L'Assemblée Générale des actionnaires choisit devant notaire et à la majorité requise pour les modifications aux statuts, un nouveau gérant statutaire qui, s'il accepte son mandat, devient aussi associé commandité.

Seules les personnes morales réunissant les conditions de l'article 13 peuvent être nommées gérant statutaire.

#### Article 16

La cessation des fonctions de gérant statutaire et l'acceptation de ces fonctions par le nouveau gérant statutaire, ainsi que respectivement la perte et l'acquisition du statut d'associé commandité, sont rendues publiques par le dépôt de l'extrait de la décision et une copie de celle-ci au dossier de la société au greffe du tribunal de commerce, en vue de la publication à l'Annexe du Moniteur belge. Il doit ressortir de ces pièces que le gérant statutaire nommé est également associé commandité, ainsi que le fait qu'il est le gérant statutaire unique et peut engager la société.

#### Article 17

Le gérant statutaire est compétent pour accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de la société, à l'exception de ceux que la loi réserve à l'Assemblée Générale.

Il représente la société dans tous les actes et dans les rapports avec les actionnaires ou avec les tiers, dans les actes judiciaires et extrajudiciaires.

#### Article 18

Le gérant statutaire doit exercer son mandat personnellement, et ne peut déléguer tout ou partie de cet exercice à des tiers.

Par dérogation au premier paragraphe, le gérant statutaire peut déléguer, sous sa responsabilité exclusive, la gestion journalière de la société à deux ou plusieurs personnes qui forment ensemble le Comité de gestion journalière de la société et qui, en ce qui concerne la gestion journalière, ont des pouvoirs individuels. Ces personnes doivent aliéner sans délai les actions qu'elles acquièrent ou détiennent le cas échéant dans la société, de préférence avant l'acceptation de leur mandat. Le gérant statutaire décide de la rémunération des membres du Comité de gestion journalière. Les membres du Comité de gestion journalière peuvent en ce qui concerne la gestion journalière attribuer, sous leur entière responsabilité, des pouvoirs spécifiques à des tiers.

Egalement par dérogation au premier paragraphe, le gérant statutaire peut, sous sa responsabilité, accorder à des tiers des pouvoirs spécifiques et limités.

#### Article 19

Le gérant statutaire exerce son mandat de gestion à titre gratuit. Il a droit au remboursement des frais normaux par lui avancés dans le cadre de l'exercice de son mandat.

## Article 20 (à partir du 6 décembre 2017)

Si le gérant statutaire a, directement ou indirectement, un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision ou une opération relevant de sa compétence de gérant de la société, comme prévu à l'article 523 du Code des sociétés, il doit s'abstenir d'intervenir dans cette décision ou opération.

La décision ou opération en question est respectivement prise ou exécutée par un mandataire ad hoc. Ce mandataire ad hoc n'est tenu que des décisions qu'il prend ou des actes qu'il pose dans le cadre de ce mandat ad hoc.

Lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 12 janvier 2001, l'association sans but lucratif Ancora, dont le siège est établi à 3000 Leuven, Muntstraat 1, a été nommée mandataire ad hoc pour toute la durée de la société au cas où le gérant statutaire ne pourrait intervenir pour le conflit d'intérêts dont il est question au paragraphe premier. Les administrateurs "C" d'Almancora Société de gestion sont de plein droit membres et administrateurs de l'association sans but lucratif Ancora pour toute la durée de leur mandat. Ancora a accepté ce mandat et a fait savoir que rien ne s'y oppose.

Le gérant statutaire fait une déclaration écrite concernant son conflit d'intérêt, qui est jointe au procès-verbal, et il en informe le mandataire ad hoc et le commissaire.

En vue de la publication complète de cette partie du procès-verbal dans le rapport du gérant statutaire, prévu à l'article 95 du Code des sociétés, le mandataire ad hoc décrit dans le procès-verbal la nature de la décision ou de l'opération dont il est chargé, et les conséquences patrimoniales pour la société, et il justifie la décision en question.

Les dispositions des paragraphes ci-dessus ne sont toutefois pas d'application lorsque les décisions ou opérations qui sont de la compétence du gérant portent sur des décisions prises ou opérations effectuées entre sociétés dont l'une détient directement ou indirectement au moins 95% des voix liées à l'ensemble des titres émis par l'autre, ou entre sociétés dont au moins 95% des voix liées à l'ensemble des titres émis par chacune d'elles sont détenues par une autre société. Les dispositions des paragraphes ci-dessus ne sont pas non plus d'application lorsque les décisions du gérant portent sur des opérations courantes effectuées aux conditions et avec les sûretés valables habituellement sur le marché pour de telles opérations.

## Article 21

21.1 Toute décision prise ou opération effectuée en exécution d'une décision de la société est soumise au préalable à la procédure fixée aux points 21.2 et 21.3, lorsqu'elle porte sur:

- (i) les relations de la société avec une société y liée, à l'exception de ses filiales;
- (ii) les relations entre une filiale de la société et une société liée à cette filiale mais qui n'est pas une filiale de cette filiale.

Cet article ne s'applique pas:

- (i) aux décisions et opérations usuelles prises et effectuées aux conditions et avec les sûretés généralement valables sur le marché pour ce genre d'opérations;
- (ii) les décisions et opérations représentant moins d'un pour-cent de l'actif net de la société, tel qu'il apparaît des comptes annuels consolidés ou, à défaut, non consolidés.

21.2 Toutes les décisions ou opérations fixées au point 21.1 doivent être soumises au préalable à l'appréciation d'un comité composé de trois administrateurs "C" du gérant statutaire ou le cas échéant du mandataire ad hoc visé au point 20. Ce comité désigne un ou plusieurs experts pour l'assister, et qui sont rémunérés par la société.

Le comité fixe la nature de la décision ou de l'opération, juge des conséquences positives ou négatives pour la société et pour ses actionnaires. Il en estime les conséquences

patrimoniales et constate si la décision ou l'opération est de nature à causer un préjudice manifestement illégitime à la société à la lumière de la politique qu'elle mène. Si le comité estime que la décision ou l'opération n'est pas manifestement illégitime, mais qu'il estime qu'elle porte préjudice à la société, le comité précise quels avantages de la décision ou opération compensent les inconvénients.

Le comité émet un avis écrit motivé au gérant statutaire, avec mention de chacun des éléments d'appréciation précités.

21.3 Après avoir pris connaissance de l'avis du comité fixé au point 21.2, le gérant statutaire délibère sur la décision ou l'opération envisagée.

Le gérant statutaire mentionne dans son procès-verbal si la procédure prévue à été respectée et, le cas échéant, le motif d'une décision contraire à l'avis du comité.

21.4 Le commissaire apprécie la fidélité des données mentionnées dans l'avis du comité et dans le procès-verbal du gérant statutaire. Ce jugement est agrafé au procès-verbal du gérant statutaire.

La décision du comité, un extrait du procès-verbal du gérant statutaire et le jugement du commissaire doivent être repris dans le rapport annuel.

Entrée en vigueur: cette modification de l'article 21 entre en vigueur le 1 juillet 2004.

## Article 22

Le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations à refléter dans les comptes annuels, est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés et rémunérés conformément aux dispositions du Code des sociétés. Ils sont nommés pour une période de trois ans; le mandat du commissaire sortant prend fin immédiatement après l'Assemblée Générale.

## **TITRE V : ASSEMBLEE GENERALE**

### Article 23

L'Assemblée Générale se compose de tous les actionnaires, en ce compris l'associé commandité.

### Article 24

Le gérant statutaire convoque l'Assemblée Générale toutes les fois que l'intérêt de la société l'exige. Le commissaire peut également convoquer l'Assemblée Générale.

Le gérant statutaire a l'obligation de convoquer l'Assemblée Générale sur demande écrite des actionnaires qui représentent ensemble 1/10 du capital social de la société. Les actionnaires concernés mentionnent dans leur demande l'ordre du jour proposé ainsi que les propositions de résolutions.

Par ailleurs, un ou plusieurs actionnaires possédant ensemble au moins trois pour cent (3 %) du capital social de la société peuvent requérir l'inscription de sujets à traiter à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale, ainsi que déposer des propositions de décision conformément aux dispositions du Code des sociétés. Le présent article n'est pas applicable en cas d'Assemblée Générale convoquée en application de l'article 533, §2, alinéa 2.

L'Assemblée Générale annuelle se tient le dernier vendredi d'octobre. Si ce jour est un jour férié, l'Assemblée se tient le jour ouvrable qui précède. Doivent au moins figurer à l'ordre du jour de cette Assemblée : la discussion du rapport annuel de la société établi par le gérant statutaire et du rapport du commissaire, la discussion et l'approbation des comptes annuels, y compris la répartition du bénéfice, la décharge au gérant statutaire et au commissaire et, le cas échéant, la décharge au mandataire ad hoc.



## Article 25

La convocation à l'Assemblée Générale est publiée, au moins trente jours avant l'assemblée, dans le Moniteur Belge, dans des médias dont on peut raisonnablement attendre une diffusion efficace des informations auprès du public dans l'ensemble de l'Espace économique européen et qui sont accessibles rapidement et de manière non discriminatoire, et, sauf pour les Assemblées Générales Ordinaires visées à l'article 533, § 2, alinéa 2, b), dans un organe de presse de diffusion nationale.

Les actionnaires nominatifs sont convoqués par lettre envoyée trente jours avant l'assemblée, sauf si les destinataires ont accepté explicitement et par écrit de recevoir la convocation via un autre moyen de communication; une preuve que cette formalité a été remplie ne doit pas être fournie.

La convocation mentionne l'ordre du jour de la réunion, les propositions de décisions ainsi que toutes les informations stipulées par la législation applicable.

Tout actionnaire de la société a le droit, sur la production de son titre ou de l'attestation établie par le teneur de comptes agréé visée à l'article 474 du Code des sociétés, d'obtenir gratuitement une copie des documents au siège de la société et ce, dès la publication de la convocation à l'Assemblée Générale.

## Article 26

Le droit de participer à l'Assemblée Générale et d'y exercer le droit de vote est subordonné à l'enregistrement comptable des actions au nom de l'actionnaire à la date d'enregistrement, à savoir le quatorzième jour précédant l'Assemblée Générale à vingt-quatre heures (heure belge), soit par leur inscription sur le registre des actions nominatives de la société, soit par leur inscription dans les comptes d'un teneur de comptes agréé ou d'un organisme de liquidation, soit par la production des actions au porteur à un intermédiaire financier, sans qu'il soit tenu compte du nombre d'actions détenues par l'actionnaire au jour de l'Assemblée Générale.

Tout actionnaire souhaitant participer à l'Assemblée Générale doit en faire part, au plus tard le sixième jour précédant l'Assemblée Générale, à la société ou à une personne désignée par la société à cet effet, en mentionnant le nombre d'actions avec lequel il souhaite participer.

Une attestation est délivrée à l'actionnaire par l'intermédiaire financier certifiant le nombre d'actions au porteur produites à la date d'enregistrement, ou par le teneur de comptes agréé ou par l'organisme de liquidation certifiant le nombre d'actions dématérialisées inscrites au nom de l'actionnaire dans ses comptes à la date d'enregistrement, pour lequel l'actionnaire a déclaré vouloir participer à l'assemblée générale.

Dans un registre désigné par le gérant statutaire, il est indiqué, pour chacun des actionnaires qui a signalé sa volonté de participer à l'assemblée générale, ses nom ou dénomination sociale et adresse ou siège social, le nombre d'actions qu'il détenait à la date d'enregistrement et pour lequel il a déclaré vouloir participer à l'assemblée générale, ainsi que la description des documents qui établissent la détention des actions à cette date d'enregistrement.

## Article 27

Tout actionnaire peut se faire représenter par un mandataire à l'Assemblée Générale conformément aux dispositions du Code des sociétés. La procuration doit se faire par écrit ou par formulaire électronique et doit être signée par l'actionnaire. La société doit recevoir la procuration au plus tard le sixième jour avant la date de l'Assemblée Générale.

## Article 28

Une liste de présences est tenue lors de chaque Assemblée Générale, établie sur décision du gérant statutaire. Le gérant statutaire peut demander de signer la liste des présences.

### Article 29

L'Assemblée Générale est présidée par le gérant statutaire ou, si l'Assemblée Générale se réunit conformément à l'article 15, par le mandataire ad hoc ou par la personne désignée par eux.

En l'absence du gérant statutaire, du mandataire ad hoc conformément à l'article 15, ou de la personne désignée par eux, l'Assemblée Générale choisit dans ce cas à la majorité requise à l'article 32, un président parmi ses membres.

Le président de l'Assemblée désigne un secrétaire et deux scrutateurs. Le secrétaire ne doit pas être un actionnaire. Le président, le secrétaire et les scrutateurs forment ensemble le bureau, chargé de veiller au bon déroulement de l'Assemblée.

Les administrateurs et les commissaires répondent aux questions posées par les actionnaires conformément à l'article 540 du Code des sociétés. Les questions écrites doivent parvenir à la société au plus tard le sixième jour avant la date de l'Assemblée Générale.

Le gérant statutaire a le droit de reporter, séance tenante, l'Assemblée Générale à cinq semaines. Ce report annule toute décision prise.

### Article 30

Sauf stipulation contraire expresse du Code des sociétés et/ou des statuts, l'Assemblée Générale peut valablement décider, quel que soit le nombre d'actionnaires présents ou représentés.

### Article 31

Chaque action donne droit à une voix.

### Article 32

Sauf stipulation contraire expresse du Code des sociétés et/ou des statuts et sans préjudice de l'article 33, l'Assemblée Générale décide à la majorité absolue des voix exprimées, les abstentions n'étant pas prises en compte.

### Article 33

Sauf stipulation contraire des statuts, l'Assemblée Générale ne fait et ne ratifie les actes qui intéressent la société à l'égard des tiers ou qui modifient les statuts, que d'accord avec le gérant statutaire.

### Article 34

Les procès-verbaux de l'Assemblée Générale sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires qui le demandent.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le gérant statutaire ou ses mandataires.

## **TITRE VI: COMPTES ANNUELS**

### Article 35

L'exercice comptable commence le 1er juillet et prend fin le 30 juin.

### Article 36

Le bénéfice net est affecté comme suit:

- au moins cinq pour cent (5%) sont prélevés pour la formation de la réserve légale, dans la mesure exigée par la loi;

- l'Assemblée Générale décide à la majorité exigée à l'article 32, et sans préjudice de l'article 33, de l'affectation du bénéfice disponible.

#### Article 37

Le gérant statuaire est compétent pour, dans les limites de l'article 618 du Code des sociétés, distribuer un dividende intérimaire.

### **TITRE VII: DISSOLUTION ET LIQUIDATION**

#### Article 38

Lors de la dissolution de la société, le gérant statuaire, représenté par ses administrateurs délégués, est chargé de plein droit de la liquidation de la société.

Si le gérant statuaire ne peut exercer ce mandat, pour quelque raison que ce soit, le mandataire ad hoc désigné conformément à l'article 20, représenté par ses administrateurs, assume dans ce cas la charge de liquidateur.

Si le mandataire ad hoc ne peut exercer ce mandat, pour quelque raison que ce soit, l'Assemblée Générale désigne dans ce cas, à la majorité exigée à l'article 32, un ou plusieurs liquidateur(s).

#### Article 39

Si le mandat du gérant statuaire prend fin pour quelque raison que ce soit, et que l'application de l'article 15 ne conduit pas à son remplacement dans les six semaines et que l'Assemblée Générale ne parvient pas à pourvoir à son remplacement dans les six semaines, la société n'est pas dissoute de plein droit mais l'Assemblée Générale peut transformer la société en une autre forme sociale dans laquelle la responsabilité de tous les associés et actionnaires est limitée à leur apport.

#### Article 40

Si un tiers acquiert plus de la moitié du capital social de la société KBC Groupe et/ou de la société ou du groupe de sociétés qui en sont la continuation, ou si la participation de la société anonyme KBC Groupe et/ou la société ou groupe de sociétés qui en sont la continuation, dans la société ou le groupe de sociétés qui poursuit les anciennes activités bancaires du Groupe CERA ou toute personne morale active dans le secteur de la bancassurance avec laquelle cette société ou ce groupe de sociétés a entamé une fusion économique ou juridique est inférieure à dix pour cent (10%) de son capital social, le gérant statuaire est tenu de convoquer sans délai une Assemblée Générale Extraordinaire, avec à l'ordre du jour une proposition de dissoudre la société. La notion de 'tiers' est définie conformément à l'article 3, quatrième alinéa des statuts.

Le gérant statuaire ne peut exercer son droit de veto si l'Assemblée Générale approuve la proposition.

Après paiement des dettes ou consignation des sommes nécessaires pour ce faire, le liquidateur répartit les participations que la société détient dans la société anonyme KBC Groupe et/ou la société ou le groupe de sociétés qui en sont la continuation, parmi ses actionnaires en proportion de leur participation dans la société, sauf si ces actions ont déjà été aliénées en application de l'article 3. Dans ce cas, l'Assemblée Générale décide à la majorité simple comment il sera procédé à la liquidation.

\* \* \* \* \*

*Cette version française est une traduction du texte original en néerlandais. En cas de divergences ou d'interprétations différentes, seul le texte en néerlandais fait foi.*